ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

SMA SA certifie que l'entreprise :

- **RAMERY CONSTRUCTION** - 740 Rue du Bac - 59193 - **ERQUINGHEM LYS (siret : 445 950 074 00234)**

Et ses établissements sis :

- 334 Rue de l'Alloeu – 59193 - **ERQUINGHEM LYS (siret : 445950074 00085)**
- 1 Bis Rue du Grand Logis 59840 – **LOMPRET (siret : 445950074 00168)**
- ZI de la Trésorerie 72 Rue de l'Aiglon – 62126 – **WIMILLE (siret : 445950074 00143)**
- 265 Boulevard Henri Martel – 62210 – **AVION (siret : 445950074 00119)**
- ZA Parc des Cailloux de Laigneville – 60290 – **LAIGNEVILLE (siret : 445950074 00242)**
- 22 Avenue Ariane Parc Cadéra Sud Bât P1 – 33700 **MERIGNAC (siret : 445950074 00317)**
- Rue de l'Ancienne Gare Tessy Sur Vire – 50420 - **TESSY BOCAGE (siret** : **445950074 00291)**
- 44 Boulevard Stanislas Girardin – 76140 – **LE PETIT QUEVILLY (siret : 445950074 00309)**
- 23 Parc de l'Aérodrome – 59910 – **BONDUES** – **(siret : 445950074 00325)**
- Parc d'Activité d'Entreprises de la Motte du Bois – 62440 - **HARNES (siret : 445950074 00333)**
- 4 rue du Capitaine Hatteras – 81440 **- BOVES (siret : 445950074 00341)**
- 110 rue des Bourreliers – 59320 – **HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN (siret : 445950074 00358)**
- ZA 140 rue Dufour – 59850 - **NIEPPE (siret : 445950074 00374)**

bénéficient des garanties du contrat **CAP 2000 n° C48631H 1258.000** à effet du 01/01/2015, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de ses activités professionnelles déclarées mentionnées ci-après :

ϕ **Entreprise tous corps d'état de bâtiment et de génie civil, réalisant, en lots séparés ou en entreprise générale, tous travaux (hors réalisation d'installations photovoltaïques)**

DESIGNATION DES GARANTIES AVANT ET APRES RECEPTION VIS-A-VIS DES TIERS	MONTANTS DES GARANTIES
- les dommages corporels : tous dommages (corporels, matériels, immatériels) en cas de faute inexcusable de l'employeur	8.000.000 € * 3.000.000 € par sinistre et par an
- les dommages matériels et immatériels : dont les dommages immatériels les dommages matériels aux objets confiés erreur d'implantation	6.000.000 € * 3.000.000 € * 1.000.000 € par sinistre 2.000.000 € *
- tous dommages (corporels, matériels, immatériels) directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1.000.000 € par sinistre et par an
- tous dommages (corporels, matériels, immatériels) résultant d'atteintes accidentelles à l'environnement)	1.000.000 € par sinistre et par an

***les montants de garantie visés s'entendent par sinistre avant réception et par sinistre et par an après réception.**

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 et ne peut engager SMA SA en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait MARCQ EN BAROEUL
Le 05/01/2026

Le Président du Directoire



SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand ● CS 71201 ● 75738 PARIS Cedex 15 ● Tél . : + 33 (0)1 40 59 70 00 ● **smabtp.fr**

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° souscripteur	:	**C48631H**
N° contrat	:	**1258.000**
Code courtier	:	**4/K201**
SIREN	:	**445950074**

RAMERY CONSTRUCTION
740 RUE DU BAC
59193 ERQUINGHEM-LYS

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMA COURTAGE LILLE
266 BD CLEMENCEAU
TSA 82001
59846 – MARCQ EN BAROEUL CEDEX

ATTESTATION D'ASSURANCE
CAP 2000
Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus (siret : 445950074 00234) bénéficie des garanties du contrat **CAP 2000 n° C48631H 1258.000** à effet du 01/01/2015.

Il est précisé que bénéficient des garanties au contrat repris en référence :

Et ses établissements sis :

- 334 Rue de l'Alloeu – 59193 - **ERQUINGHEM LYS (siret : 445950074 00085)**
- 1 Bis Rue du Grand Logis 59840 – **LOMPRET (siret : 445950074 00168)**
- ZI de la Trésorerie 72 Rue de l'Aiglon – 62126 – **WIMILLE (siret : 445950074 00143)**
- 265 Boulevard Henri Martel – 62210 – **AVION (siret : 445950074 00119)**
- ZA Parc des Cailloux de Laigneville – 60290 – **LAIGNEVILLE (siret : 445950074 00242)**
- 22 Avenue Ariane Parc Cadéra Sud Bât P1 – 33700 **MERIGNAC (siret : 445950074 00317)**
- Rue de l'Ancienne Gare Tessy Sur Vire – 50420 - **TESSY BOCAGE (siret : 445950074 00291)**
- 44 Boulevard Stanislas Girardin – 76140 – **LE PETIT QUEVILLY (siret : 445950074 00309]**
- 23 Parc de l'Aérodrome - 59910 – **BONDUES (siret : 445950074 00325)**
- Parc d'Activité d'Entreprises de la Motte du Bois – 62440 – **HARNES (siret : 445950074 00333)**
- 4 rue du Capitaine Hatteras – 81440 **BOVES (siret : 445950074 00341)**
- 110 rue des Bourreliers – 59320 – **HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN (siret : 445950074 00358)**
- ZA 140 rue Dufour – 59850 - **NIEPPE (siret : 445950074 00374)**

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

ϕ **Entreprise tous corps d'état de bâtiment et de génie civil, réalisant, en lots séparés ou en entreprise générale, tous travaux (hors réalisation d'installations photovoltaïques) en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.**

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

2 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- Aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- Aux chantiers dont le cout total de construction H.T tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maitre d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €.
 Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction AQC), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2.1 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le cout des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurance
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 – GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.

2.3 – GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relavant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 2 500 000 € par sinistre.

3 – GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- Aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- Aux opérations de construction non soumise à l'obligation d'assurance dont le cout total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maitre d'ouvrage, n'est pas supérieur

à la somme de 30 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas.

- Aux activités, travaux, produits et procédés listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnées au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2,1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	5 000 000 € par sinistre

4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pour les ouvrages de bâtiment, le montant de garantie est exclusif de la règle proportionnelle pour les marchés du sociétaire relatifs à une opération de construction qui n'excède pas un montant total H.T. de 30.000.000 €.

En ce qui concerne les travaux de génie civil, la garantie est limitée aux seuls ouvrages dont le coût total prévisionnel HT est inférieur à 30.000.000 € (en France Métropolitaine et DOM) et 2.287.000 € en Europe.

Ces garanties s'appliquent aux ouvrages de bâtiment selon les règles de la capitalisation pour les chantiers dont la déclaration règlementaire d'ouverture de chantier (DROC) se situe entre le **01/01/2026 et le 31/12/2026**.

Le contrat couvre également, selon l'article L.124-5 al.3 du Code des Assurances, la responsabilité pesant sur le sociétaire en vertu des articles 1792, 1792-4 et 2270 du Code civil pendant 10 ans à compter de la réception des ouvrages de génie civil nommément désignés au contrat, et dont l'exécution a été commencée entre le **01/01/2026 et le 31/12/2026** (Gestion en capitalisation).

La présente attestation ne peut engager SMA SA en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait MARCQ EN BAROEUL
Le 31/12/2025

Le Président du Directoire

